

# Dossier consolidé

Date de création : 31-07-2024

Proposition de loi 8354

Proposition de loi modifiant l'article 563 du Code pénal

Date de dépôt : 01-02-2024

Auteur(s) : Monsieur Marc Goergen, Député

**Le document « 8354\_2\_Dossier\_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-02-2024	Déposé	8354/00	<u>3</u>

8354/00

**N° 8354**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant l'article 563 du Code pénal**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 1.2.2024*

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Face à des règlements communaux qui visent une interdiction de la mendicité simple, la question sur la légalité de cette interdiction est discutée en grand public. Les responsables de l'exécutif présentent une autre interprétation légale que les membres du pouvoir judiciaire et la jurisprudence. La présente proposition de loi vise à clarifier le cadre légal et à donner au législateur la possibilité d'exprimer sa volonté sur ce sujet.

\*

## **TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.** À l'article 563, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, le point 6° est supprimé.

\*

## **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

Par la suppression de l'article 563, alinéa 1<sup>er</sup>, point 6°, du Code pénal, l'auteur vise à clarifier le cadre légal.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,  
la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

\*

**TEXTE CONSOLIDÉ (EXTRAIT)****CODE PENAL****Art. 563.**

Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros :

- 1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant et destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes ;
  - 2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;
  - 3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ;
  - 4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager ;
  - 5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques ;
  - ~~6° Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants.~~
- Alinéa abrogé (L. 29 août 2008)
- 7° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui.
  - 8° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner.
  - 9° (L. 1<sup>er</sup> avril 1968) Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche.
  - 10° (L. du 23 mai 2018) Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage.

Marc GOERGEN  
Député